



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

algies vasculaires de la face

Question écrite n° 36141

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la reconnaissance et la prise en charge par les pouvoirs publics des personnes atteintes d'algies vasculaires de la face considérée comme une maladie rare. La douleur qui la caractérise est essentiellement orbito-faciale, continue et très violente, survenant quotidiennement par attaques brèves pendant des périodes de quelques semaines, séparées par des intervalles libres où la rémission peut être complète. Imprévisible, cette maladie a naturellement des conséquences graves sur la relation du patient avec son environnement professionnel et familial. De plus, les personnes atteintes d'algies vasculaires de la face deviennent souvent dépressives après les crises de douleurs. Il l'interroge sur la possibilité de reconnaître les algies vasculaires de la face comme invalidantes, en particulier pour les personnes touchées par la forme chronique qui ne peuvent trouver un emploi et suivre les traitements nécessaires, et plus généralement sur l'état de la recherche concernant cette maladie.

Texte de la réponse

Les algies vasculaires de la face font partie des syndromes douloureux chroniques rebelles. Les personnes qui en souffrent peuvent bénéficier d'une prise en charge adaptée dans les structures spécialisées que sont les consultations, unités et centres de lutte contre la douleur chronique rebelle mises en place en France ces dernières années dans le cadre des deux plans nationaux successifs de lutte contre la douleur. La recherche se poursuit sur le sujet. Ainsi, à l'université de Clermont-Ferrand est étudiée l'approche neurobiologique des douleurs oro-faciales. Les algies vasculaires de la face ne sont pas inscrites en tant que telles parmi les trente maladies (dites affections de longue durée [ALD]) ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Toutefois, la prise en charge de la participation de l'assuré à ses frais de traitement peut être réalisée par l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie, à condition que le patient soit reconnu atteint de la forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée (« 31e ALD », article 71-4 du règlement intérieur-type des caisses primaires d'assurance maladie) ou de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant nécessitant des soins continus pour une durée de plus de six mois (« 32e ALD », art. 71-4-1 de ce même règlement intérieur).

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36141

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 2004, page 2194

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4127